

ficieront d'une attention et de mesures effectives, quand lesdits Etats le demanderont.

2321^e séance plénière
16 décembre 1974

3327 (XXIX). Création de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a approuvé en principe la création d'un fonds international ou d'une institution financière répondant à l'objectif envisagé dans la recommandation 17 du Plan d'action pour l'environnement⁶²,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la création d'un fonds international ou d'une institution financière pour les établissements humains⁶³,

Prenant note de la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 21 mars 1974⁶⁴, dans laquelle le Conseil d'administration a recommandé à l'Assemblée générale de créer, à dater du 1^{er} janvier 1975, un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains financé par des contributions volontaires,

Prenant note également de la résolution 1882 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1974, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale crée un fonds international pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, conformément aux dispositions énoncées dans la décision 16 (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Décide qu'une institution internationale pour la gestion de l'habitat humain et la conception et l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, portant le nom de Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, sera créée à dater du 1^{er} janvier 1975, conformément au dispositif du projet de résolution figurant dans la décision 16 A (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui est reproduit en annexe à la présente résolution.

2321^e séance plénière
16 décembre 1974

ANNEXE

Dispositif du projet de résolution figurant dans la décision 16 A (II) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

...

1. Décide qu'un fonds de concours international de l'habitat et des établissements humains⁶⁵ financé par des contributions

⁶² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II, sect. B.

⁶³ A/9575.

⁶⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 25 (A/9625)*, annexe I.

⁶⁵ Désormais dénommé "Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains".

volontaires sera créé à la date du 1^{er} janvier 1975 conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

a) Le principal objectif d'opération du fonds de concours sera de contribuer à renforcer les programmes nationaux sur l'environnement concernant les établissements humains, particulièrement dans les pays en voie de développement, par l'affectation de capitaux de départ et l'octroi de l'assistance technique et financière nécessaire pour permettre la mobilisation efficace des ressources intérieures au bénéfice de l'habitat humain et de la conception et de l'aménagement des établissements humains en fonction de l'environnement, les dispositions à prendre consistant à :

- i) Encourager les idées neuves dans la manière de concevoir les plans de préinvestissement, les stratégies préalables aux projets et de financement concernant les activités consacrées aux établissements humains tout en faisant appel à l'expérience pratique accumulée par le secteur public et par le secteur privé, pour mobiliser des ressources financières au bénéfice de projets portant sur l'habitat humain et sur les établissements humains;
- ii) Organiser des services d'assistance technique dans le domaine des établissements humains et de la gestion de l'habitat humain, ces services comprenant des moyens de formation et des projets relatifs à l'habitat humain;
- iii) Faciliter le transfert et l'adaptation des connaissances scientifiques et techniques appropriées en matière de projets relatifs aux établissements humains;

b) Agissant sous la direction et avec les directives du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en son nom, le Directeur exécutif du Programme aura la responsabilité d'administrer le fonds de concours et de fournir les services techniques et financiers relatifs à cette institution;

c) Le Directeur exécutif est chargé d'établir un plan et un programme d'opérations pour le fonds de concours conçus en fonction de l'objectif principal énoncé à l'alinéa a ci-dessus, qui seront soumis au Conseil d'administration pour approbation à sa troisième session;

d) Le fonds de concours sera mis en place le 1^{er} janvier 1975 par une seule allocation de 4 millions de dollars pour quatre ans, prélevés sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et destinés à la constitution de capitaux de départ et à l'assistance technique, comme l'Assemblée générale l'a prévu dans sa résolution 2999 (XXVII) du 15 décembre 1972, et à la réalisation des objectifs d'opération définis à l'alinéa a ci-dessus;

e) Le Directeur exécutif se chargera d'établir des programmes, de formuler des principes directeurs et des directives pour les investissements à consacrer à la conception et à l'aménagement en fonction de l'environnement de l'habitat et des établissements humains, en milieu urbain comme en milieu rural;

f) Le Directeur exécutif se chargera de rechercher la coopération et l'appui d'institutions financières dans les pays développés et les pays en voie de développement pour que les objectifs du fonds de concours puissent être atteints;

g) Outre les projets opérationnels entrepris par le fonds de concours, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, au titre des domaines prioritaires de son programme sur les établissements humains, la santé, l'habitat et le bien-être, se consacrera de manière continue à des projets de recherche, d'assistance technique de formation et de démonstration;

2. Invite les institutions et les organismes des Nations Unies, de même que les institutions financières et techniques régionales, à participer et à collaborer activement aux activités du fonds de concours, particulièrement pour ce qui est des capitaux de départ et du financement de projets opérationnels concernant les établissements humains, en gardant présentes à l'esprit les résolutions 2998 (XXVII) et 3130 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1972 et 13 décembre 1973;

3. *Autorise* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à lancer un appel de fonds international afin d'assurer un financement maximum pour le fonds de concours;

4. *Note* qu'il faut tenir dûment compte des opérations et des activités du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification et du Département des affaires économiques et sociales, afin d'éviter les chevauchements d'activités dans le cadre des organismes des Nations Unies.

3335 (XXIX). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant le droit de chaque Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles et ses activités économiques,

Considérant que le secteur public a joué un rôle important dans la promotion du développement économique de nombreux pays,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats intéressés, un rapport sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en voie de développement et de le présenter au Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session;

2. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner cette question de façon plus approfondie à sa cinquante-neuvième session en même temps que le rapport du Secrétaire général.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

3336 (XXIX). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁶, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en voie de développement et les peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁷ et sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de sa résolution 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés", et déplorant qu'Israël ne se soit pas conformé à ses dispositions, en particulier à celles du paragraphe 2,

1. *Réaffirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la souveraineté permanente, complète et effective sur toutes leurs ressources et richesses;

2. *Réaffirme également* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources et les richesses humaines, naturelles et autres des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de les révoquer immédiatement;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats, territoires et peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et richesses et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial, à la domination étrangère, à l'apartheid ou à l'agression étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies appropriés, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2323^e séance plénière
17 décembre 1974

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶⁷ Résolution 2626 (XXV),